ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2401)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 25

présenté par

Mme Bonnivard, M. Sermier, Mme Tabarot, M. Leclerc, Mme Corneloup, M. Masson, Mme Poletti, M. Reiss, M. Cordier, M. Cinieri, M. Abad, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, M. Reda, M. Schellenberger, M. Bazin, M. de Ganay, M. Breton, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Viry, M. Lurton et Mme Ramassamy

ARTICLE 6

- I. − À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :
- « et après avis de l'organe délibérant de la communauté de communes ».
- II. En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 9, supprimer les mots :
- « et après avis de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'une commune décide de conserver ou retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

L'ajout de cet avis par la Commission des lois entraverait la liberté des communes concernées et complexifierait fortement le dispositif, engendrant des risques majeurs de blocage et de contentieux locaux.

De nombreuses communes touristiques connaissent en effet des difficultés au sein de leurs intercommunalités, dont les organes délibérants pourraient alors faire obstacle à leur volonté de conserver ou retrouver leur compétence, en tardant à délibérer ou en émettant des avis négatifs.